

99 SOLUTIONS

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège Social : 99 rue Garibaldi, 69006 LYON

Immatriculation au RCS de Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIÉE

Madame Allix BOURGEOIS, née REYNAUD le 6 août 1985 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69),

Laquelle a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

TITRE PREMIER : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1^{ER} - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs associés, notamment, par cession ou transmission des actions ou création et émission d'actions nouvelles puis redevenir unipersonnelle par réunion de toutes les actions émises et en circulation en une seule main.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : **99 SOLUTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

la réalisation de prestations de direction administrative et opérationnelle externalisée, comprenant la supervision des fonctions support, le suivi des obligations légales et réglementaires, la structuration et le pilotage des processus financiers, administratifs et de ressources humaines, ainsi que la gestion des relations avec les partenaires, prestataires et administrations ;

la fourniture de supports opérationnels, logistiques et organisationnels aux dirigeants et aux entreprises, incluant notamment la coordination interne, l'aide à la décision et l'appui à la conduite de projets ;

la prestation de formation de dirigeants et de conseil aux entreprises, notamment en matière d'organisation, de gestion, de développement et d'amélioration de la performance.

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège est établi à **LYON (69006), 99 rue Garibaldi**.

Le transfert du siège social est décidé par le l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de majorité de l'article 18-D pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de la société.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 18-D des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6 - 1 Montant du Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions nominatives d'UN EURO (1 €) chacune de même catégorie, souscrites en totalité à la constitution de la société.

6 - 2 Apport

A la constitution de la société, il est fait apport de la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), représentant la libération de la totalité du capital social souscrit, dans les conditions de l'article L 225-3 du Code de commerce.

Ladite somme correspond à la souscription et la libération de CINQ CENTS (500) actions d'UN EURO (1 €) de nominal.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont intégralement libérées dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président ou au Directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président ou le Directeur général peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est, en cas de pluralité d'associés, réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution.

Le Président ou le Directeur général, dans les délais légaux, constatent le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Cette décision est prise dans les conditions de majorité définies à l'article 18-D pour les modifications statutaires.

ARTICLE 8 - RÉDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président ou le Directeur général à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans le livre des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une interdiction légale, tout impôt qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 11 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propiétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGRÉMENT

I – Lors que la société dispose de plusieurs associés et outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions de la procédure d'agrément ci-dessous définie, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

12 - 1 Cession ou transmission soumis à agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, s'effectue après agrément donnée par la collectivité des associés dans les conditions de majorité définies à l'article 18-D pour les modifications statutaires, même lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'associés, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit de la société absorbante en cas de fusion ou d'une société bénéficiaire d'une scission.

12 - 2 Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant ou l'auteur de la transmission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la demande d'agrément concerne les actions détenues par le Président, ce dernier notifie sa demande d'agrément au Directeur général dans les mêmes formes. La demande d'agrément indique les noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission, le nombre des actions dont la cession ou le transfert est envisagé et, s'il y a lieu, le prix de cession ou la valeur retenue ainsi que les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de cette notification, le Président doit convoquer la collectivité des associés afin de l'interroger sur son consentement à la réalisation de la cession ou de la transmission d'actions projetée.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par le destinataire de la demande d'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément est réputé donné.

12 – 3 Cession ou transmission réalisé en cas d'agrément

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant ou l'auteur de la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément, par la remise au Président ou au Directeur général de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12 – 4 Cession ou transmission en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire proposé, le Président doit procéder à la convocation de la collectivité pour acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou l'auteur de la transmission dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit par des associés, soit par des tiers agréés par la collectivité des associés pour dans les conditions de majorité définies à l'article 18-D pour les modifications statutaires.

A défaut d'agrément d'un autre associé ou d'un tiers, la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou de l'auteur de la transmission. Dans ce cas, la société doit, dans les six (6) mois de ce rachat, les annuler dans les conditions de l'article 8 des statuts.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et la collectivité des associés, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification du refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit (8) jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission de l'expert proposé, celui-ci est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le cessionnaire ou le bénéficiaire de la transmission.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa nomination.

Dans les trente (30) jours suivant la fixation du prix par l'expert, l'acquisition est faite, soit par des associés ou tiers agréés, soit par la société en vue d'une réduction de capital dans les conditions de l'article 8 des statuts.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

12 - 2. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE III – DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

A. NOMINATION ET DÉMISSION

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 18-D.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, son décès ou son invalidité constatée correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 18-D des statuts pour les modifications statutaires, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

B. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du code commerce et propose l'affectation du résultat à l'associé unique ou aux associés.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "Le Président".

A l'égard des tiers, le Président représente la société. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

C. REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associées.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

A. NOMINATION ET DÉMISSION

La société peut être également représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne morale ou physique, associée de la société.

Le Directeur général, s'il est une personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général ou dirigeant en leur nom propre.

Le Directeur général est désigné pour une durée indéterminée par une décision du Président.

Les fonctions du Directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, son décès ou son invalidité constatée correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Directeur général est une personne morale.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision du Président, de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 18-D des statuts pour les modifications statutaires, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

B. POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général est investi, au même titre que le Président, des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social

et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs de ses pouvoirs fixés par le Président, par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Directeur général signera : "Le Directeur général".

A l'égard des tiers et au même titre que le Président, le Directeur général représente la société. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou pris en violation de ses éventuelles limitations de pouvoir, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou violait lesdites limitations de pouvoir, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

C. RÉMUNERATION

La rémunération du Directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associées.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES ENTRE LA SOCIÉTÉE ET LES DIRIGEANTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou le ou les directeurs généraux sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

II - Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, le ou les directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, aux commissaires aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

TITRE V - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il peut se faire représenter par un mandataire habilité par pouvoir.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique :

- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif de la société,
- nomination et révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- dissolution de la société,
- transfert du siège social de la société,

- toutes modifications statutaires, sauf délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

ARTICLE 18 - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

A – COMPÉTENCE

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'application de l'article 7 II des statuts relatif aux augmentations de capital, qui est de la compétence du Président ou du Directeur général.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur général.

B – MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou du Directeur général ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président ou au Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre précitée.

Toutefois, une assemblée générale devra être tenue au moins une fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels relatifs à cette exercice social.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par les institutions représentatives du personnel, ceux-ci ne pourront porter que sur des questions qui

relèvent de la compétence des décisions collectives des associés ; il sera alors fait application de la procédure prévue par l'article R 2323-14 du Code du travail, même si la décision des associés n'est pas prise sous forme d'assemblée ; le Président de la société accusera réception des projets de résolutions.

C – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

D – MAJORITÉ

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), ou représentés lors d'une assemblée ou à la majorité des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par exception à l'alinéa précédent :

- les décisions visées par l'article L 227-19 du Code de commerce requièrent l'unanimité,
- les décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, transformation de la société et, d'une manière générale, celles emportant modification des statuts requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéo), ou représentés lors d'une assemblée ou une majorité d'au moins 65% des voix exprimées dans le cadre d'une consultation écrite.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

E – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par le Directeur général, par message électronique ou lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

A moins que tous les associés soient présents ou représentés, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance ou par le président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président, soit par le Directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président ou le Directeur général.

F – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par le Directeur général.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou par le Directeur général. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

G – DÉLIBÉRATIONS PAR CONFÉRENCES

Quand les délibérations sont menées au moyen de conférences téléphoniques ou vidéo, le Président ou le Directeur général doit, dans le même jour que celui où la délibération a eu lieu, reporter ces délibérations dans un procès-verbal daté et signé par lui indiquant :

- l'identité des associés votants, le cas échéant, les actionnaires qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations ;
- ainsi que, au titre de chaque résolution, l'identité de chaque associés et leur vote (pour ou contre la résolution).

Quand les associés sont représentés à ces délibérations, la preuve des pouvoirs qu'ils ont accordés à d'autres associés doit être envoyée le même jour au Président ou au Directeur général par fax, courriel ou tout autre moyen.

H – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président ou par le Directeur général.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RÉSULTAT – RÉSERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

III - Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées par la loi.

La décision de transformation est prise dans les conditions légales, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'est pas suivie de liquidation et entraîne appropriation par la personne morale associée de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, un liquidateur est nommé aux conditions prévues pour les décisions sociales, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine en outre ses fonctions et sa rémunération. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, en cas de pluralité d'associés, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – AUTRES DISPOSITIONS

A – VERSEMENT DES FONDS

Les fonds correspondant à la libération du capital, à savoir CINQ CENTS EUROS (500 €), ont été déposés dans les conditions légales au crédit d'un compte ouvert via Olinda SAS (« Qonto »), dument mandatée à cet effet par l'associée unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4 avenue de Paris – 94300 –

VINCENNES – FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire du 10 novembre 2025 établi auprès de l'office notariale mentionnant les sommes versées par l'associée unique, cette attestation remplissant les conditions visées par l'article L. 225-13 du Code de commerce.

B – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2026.

C – NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

En application de l'article 13 des statuts, la première Présidente de la société nommée aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Madame Allix BOURGEOIS

née REYNAUD le 6 août 1985 à Tassin-la-Demi-Lune (69)

qui a déclaré accepter ces fonctions, est nommée
gérante pour une durée illimitée

Allix BOURGEOIS accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle ne lui interdit de les exercer.

E – FORMALITÉS

Allix BOURGEOIS, ès qualité, est spécialement et individuellement déléguée pour :

- signer l'avis de constitution,
- et après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

F – MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Mandat est donné à Allix BOURGEOIS, ès qualité, avec faculté de subdéléguer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination 99 SOLUTIONS, un compte bancaire destiné à enregistrer le dépôt des fonds correspondant au capital social jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- signer la correspondance, en qualité de fondatrice de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- faire une avance pour payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir puis se faire rembourser par la société dès immatriculation, faire tous prêts, dénonciations, conclure tout contrat de prêts et de garanties y afférentes, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes ;
- passer, conclure et signer toute convention de bail, mise à disposition ou autre destinée à l'établissement du siège social ;

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

G – ENGAGEMENTS PRÉSENTS ET FUTURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION – COÛTS

L'état des engagements, dépenses et frais engagés par les associés pour le compte de la société en formation est, si de tels engagements, dépenses et frais ont été réalisés, annexé aux présentes. 99 SOLUTIONS aura la personnalité morale uniquement à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le 12 novembre 2025

Madame Allix BOURGEOIS
Associée unique et Présidente*

Signé par :
Allix BOURGEOIS
CE68DEDE662843F...

* La signature électronique des présents statuts vaut acceptation du mandat social statutairement désigné

ANNEXE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

99 SOLUTIONS

Société par actions simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège Social : 99 rue Garibaldi, 69006 LYON

Immatriculation au RCS de Lyon

Pour le compte de la société en formation, Allix BOURGEOIS, ès qualité, a pris les engagements suivants :

- ouverture d'un compte de transit et d'un compte de débit auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- engagement des frais liés aux formalités d'immatriculation et de publicités légales ;
- acquisition de matériels informatiques et bureautiques divers ;
- frais de repas, de représentation et de déplacement.

Madame Allix BOURGEOIS
Associée unique et Présidente

Signé par :
Allix BOURGEOIS
CE68DEDE662843F...